



unesco

Protection
des biens culturels
en cas de conflit armé

**Cycle quadriennal
2017-2020**

**Questionnaire
Rapport national relatif à la mise en œuvre de la Convention de La
Haye de 1954 et ses deux Protocoles de 1954 et 1999**

INFORMATIONS GENERALES

1. Région : Europe et Amérique du Nord

État partie:

Suisse

2. Soumission des rapports nationaux antérieurs

Oui

Non

2.1. Cycle 2013-2016

3. Acteurs ayant pris part à la préparation du rapport national

3.1. Institutions gouvernementales en charge de la protection du bien culturel

3.2. Commission nationale pour l'UNESCO

3.3. Expert militaire

3.4. Experts indépendants

Si d'autres acteurs ont été impliqués, veuillez les indiquer

Commission fédérale de la protection des biens culturels (CFPBC)

4. Point focal national

Selon l'Article 120 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole : « À moins qu'une Partie en décide autrement, le point focal présumé serait les Délégations permanentes des Parties auprès de l'UNESCO ». A défaut de considérer la délégation permanente comme point focal, vous êtes invités à fournir au Secrétariat le nom et l'adresse d'un point focal national qui sera destinataire de tous les documents officiels et de toute la correspondance relative au rapport périodique national.

Institution: Section Protection des biens culturels, Office fédéral de la protection de la population

E-mail: kgs@babs.admin.ch

Tél.: 0041 58 465 15 37

Nom: Laura Albisetti

Fax:

Adresse: Guisanplatz 1B, 3003 Bern

I. Convention de La Haye de 1954

1. Article 3 - Sauvegarde des biens culturels

Cet article énonce l'obligation pour les Hautes Parties contractantes d'adopter, dès le temps de paix, les mesures de sauvegarde pertinentes contre les effets prévisibles d'un conflit armé.

- *Votre État a-t-il adopté de telles mesures ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

- [Loi fédérale sur la protection des *biens culturels* PBC \(révisée en 2014\)](#)
- [Inventaire \(révision, mise en vigueur 2021\)](#)
- [Documentation de sécurité, microfilmage](#)
- [Construction d'abris pour des biens culturels / réaffectation](#)
- [Planification d'évacuation](#)
- [Apposition du signe distinctif des biens culturels](#)
- [Refuge pour des biens culturels \(la possibilité de mettre des refuges à la disposition d'autres États pour y conserver des biens culturels sous l'égide de l'Unesco\)](#)
- [Information et sensibilisation](#)
- [Instruction du personnel](#)
- Recherche fondamentale
- [Projet Refuge pour des biens culturels numériques](#)
- Le tutoriel vidéo: L'objectif est d'enseigner les procédures d'une manière qui soit compréhensible pour un large public (personnel PBC, de la Protection Civile, professionnels et non professionnels). Les contenus doivent être transmis sans commentaire linguistique, ce qui évite le problème de la traduction des commentaires dans les différentes langues étrangères. Si nécessaire, le tutoriel peut être complété par des éléments iconographiques. Le tutoriel vidéo est particulièrement adapté à l'enseignement de contenus qui peuvent être appris de façon plus vivante et mémorable grâce à une visualisation animée ou filmée. En complément des méthodes de formation existantes, la vidéo pédagogique offre la possibilité de répéter ce qui a déjà été appris ou d'acquérir de nouvelles compétences. Ils aident l'utilisateur dans les processus plus complexes et complètent, par exemple, les manuels d'utilisation.
- [Stratégie en matière de protection du patrimoine culturel en danger 2019 - 2023](#)

2. Article 6 - Utilisation du signe distinctif pour le marquage des biens culturels

La Convention de La Haye de 1954 crée un signe distinctif destiné au marquage exclusif des biens culturels, en vue d'en assurer la reconnaissance, notamment en cas de conflit armé. Le marquage des biens culturels constitue l'une des mesures préparatoires pouvant être prise dès le temps de paix.

- *Votre État a-t-il **marqué des biens culturels** par l'emploi du signe distinctif de la Convention ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

La loi sur la PBC, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2015, permet aux cantons de signaler déjà en temps de paix des biens culturels d'importance nationale se trouvant sur leur territoire au moyen de l'écusson (art. 11, al. 2). L'ordonnance du DDPS sur la signalisation des biens culturels et du personnel de la protection des biens culturels (OSPBC) a entré en vigueur le 1.1.2018.

Sur la plateforme SIG de la Confédération (système d'information géographique), les biens culturels d'importance nationale sont également représentés par le signe distinctif.

3. Article 7 - Mesures d'ordre militaire

Cet article énonce les obligations des Hautes Parties contractantes relatives à l'introduction dans leurs règlements ou instructions à l'usage de leurs troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la Convention, ainsi qu'à la préparation ou l'établissement, au sein de leurs forces armées, de services ou de spécialistes dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens. Il s'agit d'obligations à mettre en œuvre dès le temps de paix.

- *Votre État a-t-il introduit dans les **règlements et instructions à l'usage de vos forces armées** des dispositions propres à assurer l'observation de la Convention ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

La section Droit international des conflits armés de l'Etat-major du chef de l'armée veille au respect de la Convention. En cas de conflit armé, la justice militaire est responsable des poursuites pénales pour violations de la Convention.

Documents pour le personnel militaire:

- « Règles fondamentales du droit international des conflits armés, Carte de poche, 51.007.03»
- « Bases légales du comportement à l'engagement Regl 51.007.04»
- « Les dix règles de base de la protection des biens culturels, Regl 51.007.05 »
- « Aide-mémoire pour les SCEM pers et les adjudants des GU (Div, Br) et C trp (Bat, Gr), Document auxiliaire 51.034 »

- *Votre État a-t-il établi, au sein de vos forces armées des **services** ou désigné du personnel spécialisé dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

https://www.vtg.admin.ch/fr/actualite/themes/internationale-beziehungen/das_kriegsvoelkerrecht/ausbildungsprogramme.html

4. Article 25 - Diffusion de la Convention

Les règles relatives à la protection du patrimoine culturel en temps de guerre doivent être intégrées dans les programmes d'instructions militaires et, si possible, civile. L'objectif est d'assurer une connaissance des principes de la Convention par l'ensemble de la population et, en particulier, les forces armées et le personnel affecté à la protection des biens culturels.

- *Votre État a-t-il **diffusé les dispositions de la Convention** au sein des forces armées ainsi que parmi les groupes cibles et le grand public ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Sur le plan civil, il existe divers supports d'information destinés à faire connaître le thème de la PBC:

- [Revue PBC Forum \(2-3 fois par année\)](#)
- [Guidelines PBC](#)
- [Brochure PBC](#)
- Dépliant
- Rapports
- Expositions
- Publications scientifiques et articles de presse
- [Aide-mémoire](#)
- Manuel PBC
- Exposés auprès d'organisations spécialisées
- Rapport annuel avec les responsables cantonaux de la PBC
- Rapports annuel avec la Commission fédérale PBC
- [Site internet](#)
- DVD
- [La série d'événements "Les Journées du patrimoine"](#)

5. Article 26 (1) – Traductions officielles

Cet article prévoit que les Hautes Parties contractantes se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les traductions officielles de la présente Convention et du Règlement d'exécution :

Veuillez fournir, si possible une copie/des copies électronique(s) de ces traduction(s) au Secrétariat.

Veuillez attacher une copie électronique de ces traduction(s) à ce rapport.

Joindre le document

6. Article 28 – Sanctions

Cet article stipule les obligations des Hautes Parties contractantes de prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et

frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui commettent ou donnent l'ordre de commettre une infraction à la Convention.

- *Votre État a-t-il intégré dans votre législation nationale toutes les mesures nécessaires pour poursuivre et sanctionner pénalement ou disciplinairement un comportement contraire aux obligations énoncées dans la Convention ?*

OUI: NON:

Les infractions à la Convention de La Haye de 1954 tombent également sous le coup des dispositions du code pénal suisse et non plus seulement du code pénal militaire.

En cas de conflit armé :

- détérioration volontaire, destruction : art. 264c, al. 1, et 264g, al. 1, du code pénal (CP)
- appropriation illégitime : art. 264c, al. 1, et 264g, al. 1, C
- pillage : art. 264g, al. 1, CP
- attaque contre un bien culturel : art. 264d, al. 1, CP

usage abusif de l'écusson : art. 264g, al. 1, CP

Lors d'une attaque :

- attaque contre un bien culturel : art. 264d, al. 1, CP
- attaque contre des civils ou des biens de caractère civil: art. 112, al. 1 lettre e CPM

Loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (LPBC; RS 520.3)

II. Résolution II de la Conférence de 1954

- *Votre État a-t-il établi un **Comité consultatif national** conformément au vœu exprimé par la Conférence dans sa [Résolution II](#)?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

La Commission fédérale de la protection des biens culturels (anciennement Comité suisse pour la protection des biens culturels). Cette commission extraparlamentaire est composée de 15 représentants des différents départements de l'administration fédérale, des services spécialisés des cantons (protection des monuments historiques et archéologie) et des institutions culturelles (archives, musées et bibliothèques). Ses membres sont nommés par le Conseil fédéral (gouvernement).

- *Dans le cas où vous avez établi un Comité consultatif national, celui-ci a-t-il été intégré à une commission nationale de mise en œuvre du droit?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Non. La Suisse dispose d'une part d'une commission extraparlamentaire, la Commission de la protection des biens culturels, et d'autre part du Comité interdépartemental de droit international humanitaire, au sein duquel la PBC est représentée.

III. (Premier) Protocole de 1954

[À remplir uniquement par les Hautes Parties contractantes au Protocole de 1954]

Le Protocole de 1954 a principalement pour objet la protection des biens culturels en territoire occupé ou provenant d'un territoire occupé.

- *Votre État a-t-il adopté des **mesures de mise en œuvre** de ces obligations internationales, en ce compris l'adoption d'une législation pertinente en la matière ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Le Service spécialisé transfert international des biens culturels dans l'Office fédéral de la Culture (OFC) est chargé depuis le 1er juin 2005 de l'exécution de la Loi sur le transfert international des biens culturels (LTBC).

Refuge :

La LPBC offre l'occasion de créer un refuge pour des biens culturels appartenant à d'autres Etats (LPBC Art. 12). Un ancien dépôt de munitions situé près d'Affoltern am Albis (ZH) s'y prêterait parfaitement. L'infrastructure est disponible. On a aussi élaboré un traité international (projet) et un contrat d'utilisation avec le centre des collections à Affoltern.

IV. Deuxième Protocole de 1999

[À remplir uniquement par les Parties au Deuxième Protocole de 1999]

Le Deuxième Protocole de 1999 complète la Convention de La Haye de 1954 dans de nombreux aspects. Au cas où l'information a déjà été présentée dans le cadre des questions relatives à la Convention de La Haye de 1954, vous pouvez y renvoyer directement.

1. Article 5 - Sauvegarde des biens culturels

L'article 5 du Deuxième Protocole complète l'article 3 de la Convention de La Haye en fournissant des exemples concrets de mesures préparatoires à prendre en temps de paix, telles que l'établissement d'inventaires des biens culturels ou la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.

- *Votre État a-t-il adopté de telles mesures?*

OUI: NON: NON APPLICABLE:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

- Loi fédérale PBC (révisée en 2014)
- Inventaire (révision, mise en vigueur 2021)
- Documentation de sécurité, microfilmage
- Construction d'abris pour des biens culturels / réaffectation
- Planification d'évacuation
- Apposition du signe distinctif des biens culturels
- Refuge pour des biens culturels (la possibilité de mettre des refuges à la disposition d'autres États pour y conserver des biens culturels sous l'égide de l'Unesco)
- Information et sensibilisation
- Instruction du personnel
- Recherche fondamentale
- Refuge pour des biens culturels numériques
- Stratégie en matière de protection du patrimoine culturel en danger 2019 - 2023

2. Article 9 – Protection des biens culturels en territoire occupé

L'article 9 du Deuxième Protocole complète l'article 5 de la Convention de La Haye de 1954 en imposant des obligations spécifiques à la Puissance Occupante. Le paragraphe 119 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 demandent aux Parties qui sont des Puissances Occupantes de fournir des informations dans leur rapport national sur la manière dont les dispositions relatives à la protection des biens culturels en territoire occupé sont respectées.

- *Votre État a-t-il le respect des dispositions relatives à la **protection du bien patrimoine culturel dans le cadre d'une occupation militaire** ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

La Suisse n'occupe aucun territoire.

3. Article 10 - Protection renforcée

Le Deuxième Protocole de 1999 instaure un régime de protection renforcée. La protection renforcée est octroyée par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (composé de 12 Parties).

- *Votre État a-t-il l'**intention de demander l'octroi** de la protection renforcée pour un bien culturel au cours des quatre prochaines années ou, le cas échéant, déposer une **liste indicative nationale** dans le cadre de l'article 11 (1) du Deuxième Protocole de 1999 ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Une candidature du bien du Patrimoine mondial Conventuel de Saint-Gall au statut de protection renforcée est en préparation. Les parties prenantes sont le canton de Saint-Gall, les différents propriétaires et détenteurs du site et la Section Protection des biens culturels de l'Office fédéral de la protection de la population. D'importants jalons permettant la poursuite du projet ont été posés ces dernières années. Par ailleurs, différentes initiatives ont été prises pour l'appuyer, comme la fondation de l'association « Welterbe-Forum Stiftsbezirk St. Gallen », la création d'un groupe de travail ad hoc ou la révision totale de la loi cantonale sur les constructions.

Deux autres biens culturels d'importance nationale ont été considérés comme d'autres candidats potentiels pour une protection renforcée.

SUIVI DES BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION RENFORCEE

[Si certains biens culturels dans votre État bénéficient de la protection renforcée, veuillez également remplir cette partie du questionnaire].

Le bénéfice de la protection renforcée implique la réalisation continue des conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole de 1999.

- ***Un mécanisme spécifique de suivi des biens culturels sous protection renforcée est-il mis en place ? A titre d'exemple, les mesures adoptées en vue d'assurer le plus haut niveau de protection sont-elles revues périodiquement pour assurer leur pleine adéquation en toute circonstance ?***

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

La Suisse est en train d'élaborer des bases spécifiques.

Aux termes du paragraphe 94 des Principes directeurs, il est créé un signe distinctif pour le marquage exclusif des biens culturels sous protection renforcée.

- ***Votre État a-t-il marqué à l'aide du signe distinctif les biens culturels sous protection renforcée ?***

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

La Suisse n'a, à ce jour, pas encore formulé de demande de protection renforcée.

4. Article 15 - Violations graves du Deuxième Protocole de 1999

« L'article 15 oblige les Parties à ériger en infractions pénales dans leur droit interne les infractions constituant des violations graves du Deuxième Protocole, et à rendre ces infractions punissables de peines appropriées ».

- **Votre État a-t-il mis en œuvre de cette obligation ?** Si oui, quelles sont les mesures qui ont été prises ?

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

- détérioration volontaire ou destruction de biens culturels en temps de paix : art. 144 CP (Code pénal suisse)
- appropriation illégitime en temps de paix : art. 137 CP
- attaque d'un bien culturel lors d'une opération militaire : art. 264d, al. 1, CP

5. Article 16 - Compétence

Conformément à l'article 16 du Deuxième Protocole, les Parties doivent prendre les mesures législatives nécessaires pour établir la compétence de leurs tribunaux à l'égard des infractions visées à l'article 15 du Deuxième Protocole de 1999.

- **Votre État a-t-il mis en œuvre de cette obligation ?** Si oui, quelles sont les mesures qui ont été prises pour **conférer juridiction à vos tribunaux** pour connaître des infractions graves au Deuxième Protocole de 1999 ?

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Le ministère public de la Confédération est chargé de poursuivre les crimes de guerre et donc aussi les infractions contre les biens culturels (art. 23 al. 1 lettre g CPP). Si l'infraction est commise par une personne soumise au droit pénal militaire (membres des forces etc.) la justice militaire enquête sur l'incident (art. 3 al. 1 CPM). Si la Suisse participe à un conflit armé, la justice militaire est seule compétente pour poursuivre les crimes de guerre commis par des membres des forces armées et des civils (art. 5 CPM).

6. Article 21 – Mesures concernant les autres infractions

Le Deuxième Protocole de 1999 oblige les parties à adopter les mesures législatives, administratives ou disciplinaires pour réprimer certaines autres violations du Deuxième Protocole :

- a. toute utilisation de biens culturels en violation de la Convention de La Haye de 1954 ou du Deuxième Protocole de 1999 ;

b. toute exportation, tout autre déplacement ou transfert de propriété illicite de biens culturels hors d'un territoire occupé en violation de la Convention de La Haye de 1954 ou du Deuxième Protocole de 1999.

- *Votre État a-t-il mis en œuvre de telles mesures ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

- Les infractions de peu de gravité commises par des personnes soumis au droit pénal militaire peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires. En outre, une enquête administrative (l'enquête en complément de preuves [art. 104 PPM] ou l'enquête administrative [art. 27a OLOGA]) peut être ordonnée pour clarifier les incidents.
- Loi sur le transfert des biens culturels, LTBC RS 444.1 / Ordonnance sur le transfert des biens culturels, OTBC RS 444.11

7. Article 30 - Diffusion de l'information

L'article 30 du Deuxième Protocole complète les articles 7 et 25 de la Convention de La Haye de 1954. A cet égard, l'article 30 demande aux Parties, de s'efforcer par des moyens appropriés, et notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer l'appréciation et le respect des biens culturels par l'ensemble de leur population, d'assurer la diffusion du Protocole, ainsi que d'incorporer dans leurs règlements militaires des orientations et des consignes relatives à la protection du patrimoine culturel.

- *Votre État a-t-il diffusé les dispositions de la Convention et du Deuxième Protocole au sein des forces armées ainsi que parmi les groupes cibles et le grand public?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Les mesures énumérées à l'art. 30 sont pour la plupart mises en œuvre. Le texte complet du Deuxième Protocole peut être consulté sur Internet sous:

<https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20030726/index.html>.

En outre, les publications suivantes attirent l'attention sur ce sujet :

- Brochures PBC (allemand, français, italien, anglais)
- Dépliant
- DVD
- Aide-mémoire
- Manuel PBC

Au sein de l'Armée suisse, la question des biens culturels est traitée en tant que partie intégrante du droit international des conflits armés. Les connaissances en matière de droit international des conflits armés relèvent de la disponibilité de base de l'armée et sont transmises à toute personne servant dans l'armée. L'instruction des soldats porte notamment sur les dix règles de base du droit international des conflits armés. Lors

d'exercices de combat et d'exercices de prise de décisions, ils convient d'évoquer des questions relatives au droit international des conflits armés ainsi qu'à la protection des biens culturels, de manière à transmettre un savoir axé sur la pratique.

8. Article 33 – Assistance de UNESCO

Aux termes du paragraphe 151 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999, les Parties ayant des activités au niveau bilatéral ou multilatéral sont invitées à informer le Comité, dans leurs rapports périodiques, de leurs activités afin de partager leurs expériences ou bonnes pratiques.

- ***Votre État a-t-il partagé, notamment via le Secrétariat de l'UNESCO, vos expériences et bonnes pratiques en matière de mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et/ou de ses Protocoles?***

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

- Organisation avec l'UNESCO de la conférence internationale sur le 20e anniversaire du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 (Genève, 25-26 avril 2019)
- Publication "Forum PBC"
- Tutoriel vidéo
- Stratégie en matière de protection du patrimoine culturel en danger 2019 - 2023

9. Article 37 - Traduction officielle du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954

Aux termes de l'article 37 du Deuxième Protocole de 1999, les Parties traduisent cet instrument normatif dans leurs langues officielles et communiquent des traductions officielles au Directeur général.

Veillez fournir, si possible, une copie/des copies électronique(s) de ces traduction(s) au Secrétariat :

Veillez attacher une copie électronique de ces traduction(s) à ce rapport.

[Joignez le document](#)

V. Questions diverses relatives à la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles

1. Ratification/adhésion à d'autres traités internationaux comportant des dispositions relatives à la protection des biens culturels

- Pouvez-vous indiquer les autres instruments internationaux auxquels votre État est partie ?

Instruments internationaux	Ratification/Adhésion
Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels	2003
Convention de l'UNESCO de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel	1975
Convention de l'UNESCO de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique	2019
Convention de l'UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	2008
Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles	2008
Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, 1977	1982
Protocole II additionnel aux Conventions de Genève, 1977	1982
Protocole III additionnel aux Conventions de Genève, 2005	2006

2. Pratique nationale relative à la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles

Le Secrétariat vous serait reconnaissant de bien vouloir lui fournir une copie des documents suivants en français et / ou en anglais :

- les **règlements administratifs civils et militaires** pertinents :

Document PDF

Site Web

- les **lois nationales** relatives à la protection des biens culturels, de même que les dispositions pénales prises dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 28 de la Convention de La Haye et des articles 15, 16 et 21 du Deuxième Protocole, ainsi que la jurisprudence relative à la protection du patrimoine culturel.

Document PDF

Site Web

- Documents relatifs à des **activités de sensibilisation** (programme de séminaires, brochures etc.), ainsi que tout **autre document** (législatif, judiciaire ou administratif) **pertinent** dans le cadre de la dissémination de la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole de 1999.

3. Efficacité des mécanismes de coopération, au niveau national

- La mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles suppose une coopération, à l'échelle nationale, entre les différentes autorités (civiles, militaires etc.). Pouvez-vous évaluer le degré de coopération, au niveau national, dans votre État ?

Il n'y a pas de coopération entre les différentes autorités

Il y a une coopération limitée entre les différentes autorités

Il y a une coopération entre les différentes autorités, mais il y a encore des améliorations à y apporter

Il existe une coopération parfaitement fonctionnelle entre les différentes autorités

Autre (préciser)

VI. Formulaire d'auto-évaluation

Afin de refléter dans le document de synthèse des rapports nationaux l'état de mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole de 1999 dans des domaines clés, veuillez remplir les deux tableaux ci-dessous.

1. Évaluation du degré de mise en œuvre

[Pour ce faire, veuillez faire usage de l'échelle d'évaluation suivante]

1. pas du tout mis en œuvre ;
2. mis en œuvre partiellement et le processus est à l'arrêt ;
3. mis en œuvre partiellement, le processus suivant son cours ; et,
4. totalement mis en œuvre.

Mise en œuvre de l'obligation de sauvegarde par le biais de l'adoption de mesures préparatoires	4
Formation des militaires aux règles relatives à la protection du bien culturel	4
Utilisation du signe distinctif pour marquer les biens culturels	4
Mise en œuvre de l'obligation de diffusion, à travers la mise en place d'activités de sensibilisation pour des publics cibles	4
Adoption d'une législation pénale pertinente	4
<i>Pour les Parties ayant des biens culturels sous protection renforcée uniquement.</i>
Mise en place d'un système de suivi des biens culturels sous protection renforcée au niveau national	

2. Évaluation des difficultés rencontrées

[Pour ce faire, veuillez faire usage de l'échelle d'évaluation suivante]

1. des difficultés sont rencontrées, mais il n'est pas envisagé de faire appel à l'assistance technique du Secrétariat de l'UNESCO ;
2. des difficultés sont rencontrées, néanmoins il est envisagé de faire usage de l'assistance technique du Secrétariat de l'UNESCO ;
3. des difficultés ont été rencontrées, mais grâce à l'assistance technique du Secrétariat elles ont pu être résolues ;
4. des difficultés ont été rencontrées dans un premier temps, mais elles se sont transformées en défis qui ont été surmontés ; et,
5. Aucune difficulté n'a été rencontrée.

Mise en œuvre de l'obligation de sauvegarde par le biais de l'adoption de mesures préparatoires	4
Formation des militaires aux règles relatives à la protection du bien culturel	4
Utilisation du signe distinctif pour marquer les biens culturels	4
Mise en œuvre de l'obligation de diffusion, à travers la mise en place d'activités de sensibilisation pour des publics cibles	4
Adoption d'une législation pénale pertinente	4
<i>Pour les Parties ayant des biens culturels sous protection renforcée uniquement.</i> Mise en place d'un système de suivi des biens culturels sous protection renforcée au niveau national	4

VII. Mécanismes de protection renforcée – Sondage d'opinion

Aux termes du chapitre 3 du Deuxième Protocole de 1999, la protection renforcée est octroyée par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé si trois conditions sont cumulativement réalisées :

- ✓ Le bien culturel revêt la plus grande importance pour l'humanité ;
- ✓ Le bien culturel est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ; et,
- ✓ Le bien culturel n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé.

Ces conditions étant énoncées dans le cadre d'un traité international, leur interprétation ne peut se faire indépendamment de la pratique étatique, laquelle revêt une importance fondamentale au regard du droit international des traités. Aussi, le présent rapport national est-il l'occasion pour les autorités nationales des Parties d'exprimer leurs vues sur les conditions aux termes desquelles la protection renforcée est octroyée.

Pour chacune des conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole, veuillez répondre aux questions suivantes, en prenant en considération les paragraphes pertinents des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole.

- Article 10, paragraphe (a) - « La plus haute importance pour l'humanité »

Veuillez énumérer les principaux éléments à prendre en considération pour déterminer si un bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité ?

- La Convention sur la protection du patrimoine culturel mondial rassemble aussi des ensembles et des quartiers entiers de villes (p. ex. la vieille ville de Berne) ainsi que des objets techniques de grande ampleur (p. ex. le chemin de fer rhétique). La Convention de La Haye et le Deuxième Protocole relatif ne recensent par contre que des objets ou des groupes d'objets. Sur ce point, le Deuxième Protocole est plus restrictif¹.
- La Convention de l'UNESCO de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ne s'applique qu'aux biens culturels immeubles, tandis que le Deuxième Protocole est valable tant pour les biens culturels meubles que pour les biens immeubles. Sur ce point, le Deuxième Protocole est plus large.

Conséquences:

- Il convient d'examiner si tous les biens culturels suisses appartenant au Patrimoine mondial correspondent à la définition du bien culturel proposée par le Deuxième Protocole (cf. art. 1 b du Deuxième Protocole et art. 1 de la Convention de La Haye). Si oui, ils remplissent le premier critère.
- Il convient de vérifier aussi que tous les autres biens culturels (biens immeubles, pas [encore] classés au Patrimoine mondial et tous les biens meubles) correspondent à la définition du bien culturel proposée par le Deuxième Protocole. Ils doivent en outre remplir au moins une des trois conditions suivantes pour être qualifiés de biens «de haute importance pour l'humanité» (cf. ch. marg. 32 et suiv. des Guidelines): 1. Valeur culturelle exceptionnelle, 2. Unicité, 3. Perte irremplaçable pour l'humanité en cas de destruction.

- Article 10, paragraphe (b) - « Le plus haut niveau de protection »

Veillez mentionner les autorités nationales qu'il convient de consulter pour déterminer le choix des mesures à adopter pour assurer le plus haut niveau de protection à un bien culturel pour lequel la protection renforcée est demandée. Quelles sont les mesures aptes à assurer le plus haut niveau de protection ?

Le deuxième critère (cf. ch. Marg. 38 et suiv. des Guidelines) est rempli si:

1. la protection de l'Etat possesseur garantit l'immunité du bien culturel au sens de l'art. 12 du Deuxième Protocole;
2. le bien culturel est déjà hautement protégé en temps de paix contre toute forme de négligence, de dégradation ou de destruction;
3. sa valeur culturelle exceptionnelle est prise en considération dans les planifications et l'instruction militaire.

- Article 10, paragraphe (c) - « La non-utilisation à des fins militaires »

Veillez mentionner les autorités nationales qu'il convient de consulter en vue de prendre la décision de ne pas utiliser le bien culturel proposé pour l'octroi de la protection renforcée à des fins militaires ou protéger des sites militaires ?

¹ Par conséquent, l'Inventaire PBC (3^e éd. 2009) ne recense pas tous les biens culturels classés au Patrimoine mondial mais uniquement ceux qui entrent dans la catégorie «Edifices».

Ces décisions sont prises au cas par cas dans le cadre de la planification et de la conduite des opérations militaires. L'autorité décisionnelle se situe au niveau du Commandant prévu par la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et le 2ème Protocole (1999).